

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, ainsi que dans le supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, et chaque document réputé être intégré par renvoi dans ceux-ci, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays, ni à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion (banque à charte canadienne)

Supplément de fixation du prix n° : 1
Date : 16 juillet 2007

(au prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 11 janvier 2007 dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 (collectivement, le « prospectus »)).

1 800 000 000 \$
BILLETS À MOYEN TERME 5,763 % À TAUX RAJUSTABLE
ÉCHÉANT LE 18 DÉCEMBRE 2106
(titres secondaires)

Les billets à moyen terme 5,763 % à taux rajustable échéant le 18 décembre 2106 seront émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire (le « fiduciaire »), dans sa version complétée par un acte de fiducie complémentaire devant intervenir en date du 20 juillet 2007, ou vers cette date, entre la Banque et le fiduciaire (ensemble, l'« acte de fiducie »). Il est possible d'obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en adressant une demande à cet effet au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada M5K 1A2 (tél. : 416-308-6963), et de le consulter, après la clôture du placement, sur Internet à www.sedar.com.

Désignation :	Billets à moyen terme 5,763 % à taux rajustable échéant le 18 décembre 2106 (les « billets 5,763 % »)
N° CUSIP :	CA 89116ZAD83
Capital :	1 800 000 000 \$
Commission :	0,40 %
Prix d'émission :	100 %
Produit net revenant à la Banque :	1 792 800 000 \$
Monnaie :	Canadienne
Date d'émission :	20 juillet 2007
Date de livraison :	20 juillet 2007
Date d'échéance :	18 décembre 2106

Coupages :

1 000 \$ et ses multiples intégraux

Intérêt :

Du 20 juillet 2007 jusqu'au 18 décembre 2106, la Banque versera les intérêts sur les billets 5,763 % au moyen de versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt) le 18 juin et le 18 décembre de chaque année, le premier versement devant être fait le 18 décembre 2007. Malgré ce qui précède, en supposant que les billets 5,763 % sont émis le 20 juillet 2007, le premier versement d'intérêt sur les billets 5,763 % le 18 décembre 2007 s'élèvera à 23,841452 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets 5,763 %. De la date d'émission jusqu'au 18 décembre 2017 exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets 5,763 % sera fixé à 5,763 % par année. À compter du 18 décembre 2017 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 18 décembre 2102 (chacune de ces dates étant une « date de rajustement des intérêts »), le taux d'intérêt sur les billets 5,763 % sera rajusté à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, plus 1,99 %. Les billets 5,763 % viendront à échéance le 18 décembre 2106. La Banque peut reporter des versements d'intérêts sur les billets 5,763 % dans certaines circonstances. Voir « Droit de report de versements d'intérêts » plus loin.

« **Rendement des obligations du gouvernement du Canada** », s'entend, à une date de rajustement des intérêts, de la moyenne des rendements annuels à 12 h (heure de Toronto) le troisième jour ouvrable qui précède la date de rajustement des intérêts applicable, comme le déterminent deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits, qui seront tous deux choisis par la Banque et devront être indépendants de la Banque, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, en supposant que les intérêts soient composés semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et avait une durée jusqu'à l'échéance de cinq ans; et

« **Jour ouvrable** » s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est pas un samedi ni un dimanche;

Droit de report de versements d'intérêts :

Si, lors d'un jour où la Banque présente les résultats financiers pour un trimestre financier, i) la Banque ne déclare pas de bénéfice net consolidé cumulatif (déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada ou aux autres principes comptables auxquels la Banque est alors tenue de se conformer aux fins de la préparation d'états financiers) pour les quatre trimestres financiers précédents et ii) au cours du trimestre financier précédent, la Banque n'a déclaré aucun dividende en espèces sur toutes ses actions privilégiées et ordinaires en circulation, la Banque pourra reporter les versements d'intérêts sur les billets 5,763 %. La Banque doit verser tous les intérêts reportés courus avant de pouvoir reprendre les versements d'intérêts habituels sur les billets 5,763 % et le versement des intérêts ne peut être reporté au-delà de l'échéance des billets 5,763 %. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où la Banque peut reporter des versements d'intérêts sur les billets 5,763 % ou, pendant la durée des billets 5,763 %, quant à la durée de la ou des périodes d'un tel report. Au cours d'une période de report des versements d'intérêt :

- les intérêts s'accumuleront sur les billets 5,763 % mais ne seront pas composés;
- la Banque ne pourra déclarer ni verser des dividendes (sauf sous forme de dividende en actions) sur ses actions

privilégiées ou ses actions ordinaires, ni rembourser ou racheter aucune de ces actions;

- aucune filiale de la Banque ne peut faire un paiement aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires de la Banque au titre de dividendes non déclarés ou versés par la Banque, et aucune filiale de la Banque ne peut acheter des actions privilégiées ou actions ordinaires de la Banque, étant entendu qu'une filiale de la Banque dont la principale activité consiste en la négociation de titres peut acheter des actions de la Banque dans certaines circonstances limitées comme le permet la *Loi sur les banques* ou son règlement d'application; et
- la Banque, ou une filiale de la Banque, ne pourra pas faire de versements au titre des intérêts, du capital ou de la prime sur des titres d'emprunt de la Banque dont le rang est subordonné à celui des billets 5,763 %.

Depuis sa création en 1955, la Banque a versé chaque année des dividendes sur ses actions ordinaires. Avant 1955, chacune des sociétés devancières de la Banque, soit la Banque de Toronto et la Banque Dominion, a versé sans interruption des dividendes sur ses actions ordinaires depuis 1857 et 1871, respectivement.

Forme des billets :

Billet global immatriculé au nom de CDS & Co.

Dispositions de rachat :

À compter du 20 juillet 2012, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs des billets 5,763 %, racheter les billets 5,763 %, en totalité ou en partie. Le prix de rachat par billet 5,763 % racheté un jour qui n'est pas une date de rajustement des intérêts sera égal à leur valeur nominale ou, s'il est plus élevé, au prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada, et le prix de rachat par billet 5,763 % racheté à une date de rajustement des intérêts sera égal à leur valeur nominale, majoré dans chaque cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat.

Avant le 20 juillet 2012, la Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, moyennant un préavis d'au moins 30 jours mais d'au plus 60 jours aux porteurs des billets 5,763 %, racheter pas moins que la totalité des billets 5,763 % si un événement lié à la réglementation ou un événement lié à la fiscalité se produit.

« Prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada » s'entend d'un prix correspondant au prix par billet 5,763 % calculé par la Banque de manière à donner, entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement des intérêts exclusivement, un rendement annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de i) 0,28 % si la date de rachat est antérieure au 18 décembre 2017, ou ii) 0,49 % si la date de rachat est postérieure au 18 décembre 2017.

« Rendement des obligations du Canada rachetées » s'entend, à une date donnée, de la moyenne des rendements annuels à 12 h (heure de Toronto) le jour ouvrable qui précède la date à laquelle la Banque donne un avis de rachat des billets 5,763 %, comme le déterminent deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits qui seront tous deux choisis par la Banque et

doivent être indépendants de celle-ci, comme étant le rendement annuel entre la date de rachat applicable et la prochaine date de rajustement des intérêts, exclusivement, que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation, en supposant que les intérêts soient composés semestriellement, si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à la date de remboursement par anticipation et venait à échéance à la prochaine date de rajustement des intérêts;

« *Événement lié à la réglementation* » s'entend de la réception par la Banque d'un avis provenant du surintendant à l'effet que les billets 5,763 % ne sont plus admissibles à titre de fonds propres de catégorie 2A admissibles, d'après l'interprétation donnée par le surintendant aux lignes directrices visant les normes de fonds propres applicables aux banques.

« *Événement lié à la fiscalité* » s'entend de la réception par la Banque d'un avis d'un conseiller juridique indépendant ayant une compétence reconnue en la matière indiquant que, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris toute modification éventuelle annoncée) apportée aux lois, ou aux règlements pris en vertu des lois, ou de leur application ou interprétation, du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une administration fiscale du Canada qui touche la fiscalité, ii) d'une décision judiciaire, d'une décision administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou d'émettre cette décision, cette procédure, cette règle, cet avis, cette annonce, cette cotisation ou cette nouvelle cotisation) (collectivement, « mesure administrative ») ou iii) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une mesure administrative ou d'une interprétation ou décision qui constitue, à l'égard de cette mesure administrative, une position qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, en i), ii) ou iii), par un corps législatif, un tribunal, une autorité ou un organisme gouvernemental, un organisme de réglementation ou une administration fiscale, peu importe la façon dont cette modification, précision, mesure administrative, interprétation ou décision est communiquée, laquelle modification, précision ou mesure administrative prend effet ou laquelle interprétation, décision ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des billets 5,763 %, il y a un risque plus que négligeable (dans l'hypothèse où toute modification, précision, interprétation, décision ou mesure administrative proposée ou annoncée prend effet et est applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à plus qu'un montant minime d'impôts, de taxes, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles supplémentaires en raison du fait que le traitement de ses éléments de revenu, de son revenu imposable, de ses charges, de son capital imposable ou capital versé imposable ayant trait aux billets 5,763 % (y compris le traitement par la Banque des intérêts sur les billets 5,763 %) ou le traitement des billets 5,763 %, tel qu'il figure ou figurerait dans toute déclaration de revenu ou tout formulaire produit ou devant être produit ou qui aurait autrement pu être produit, ne sera pas respecté par une administration fiscale.

Le prix de rachat par billet 5,763 % racheté avant le 20 juillet 2012 en raison de la survenance d'un événement lié à la réglementation ou d'un événement lié à la fiscalité sera égal à la valeur nominale ou, s'il est plus élevé, au prix de rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré dans les deux cas des intérêts courus et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée

pour le rachat.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Conversion automatique :

Si :

i) le surintendant avise la Banque par écrit (un « avis de prise de contrôle ») qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de ses actifs conformément à la Loi sur les banques;

ii) une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) est déposée par le procureur général du Canada (une « demande du PG »); ou

iii) une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque conformément à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) est rendue par un tribunal (une « ordonnance de mise en liquidation »);

les billets 5,763 % seront réputés, à toutes fins, automatiquement convertis avec prise d'effet à 17 h (heure de Toronto) le jour précédant la date de remise de l'avis de prise de contrôle à la Banque, le dépôt de la demande du PG ou la délivrance de l'ordonnance de mise en liquidation, selon le cas, (l'« heure de conversion »), sans le consentement de leurs porteurs, en le nombre d'actions privilégiées de premier rang, de catégorie A, à dividende non cumulatif, série A8 entièrement libérées et librement négociables de la Banque (les « actions privilégiées série A8 ») calculé en divisant le capital des billets 5,763 %, plus les intérêts courus et impayés sur ceux-ci, par le cours du marché des actions de référence de sorte que les porteurs ne détiendront plus de billets 5,763 % mais plutôt, avec prise d'effet à l'heure de conversion, des actions privilégiées série A8. Voir la rubrique « Description des actions privilégiées série A8 » pour la description des modalités des actions applicables aux actions privilégiées série A8.

« *Actions de référence* » s'entend, à un moment donné, des actions privilégiées de premier rang, de catégorie A, perpétuelles admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 et affichées à la cote d'une Bourse de la Banque qui sont alors en circulation et que la Banque a désignées comme étant des actions de référence (les « actions privilégiées en circulation ») ou, s'il n'y a alors aucune action privilégiée en circulation, une série théorique d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, perpétuelles admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque (les « actions privilégiées théoriques ») qui seront réputées payer des dividendes au taux fixe de 1,2125 \$ par année, suivant un versement trimestriel.

« *Cours du marché* » s'entend de 2,50 \$ ou, s'il est plus élevé, 95 % du cours moyen pondéré des actions privilégiées en circulation à la principale Bourse à la cote de laquelle ces actions sont alors négociées au cours de la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant avant l'heure de conversion et, s'il n'y a pas d'actions privilégiées en circulation, le cours du marché s'entend de 2,50 \$ ou, si elle est plus élevée, 95 % de la moyenne simple des cours que deux courtiers en valeurs (dont l'un peut être un membre du groupe de la Banque) choisis par la Banque à sa seule discrétion, indiquent à la Banque comme étant les cours auxquels, à leur avis, les actions privilégiées théoriques se seraient négociées au cours de la période de 20 jours de Bourse consécutifs se terminant avant l'heure de conversion si les actions privilégiées théoriques avaient été en circulation et inscrites à la cote d'une Bourse au cours de ces jours de Bourse, étant toutefois précisé que si a) l'un

des courtiers en valeurs choisis par la Banque refuse de donner un avis relativement à ce cours, ou informe la Banque qu'à son avis, ce cours serait inférieur à 2,50 \$, mais que l'autre courtier en valeurs donne son avis relativement à ce prix et que celui-ci est supérieur ou égal à 2,50 \$, le cours du marché sera alors calculé comme si le premier courtier en valeurs avait donné une opinion selon laquelle le cours aurait été de 2,50 \$; ou b) chacun des courtiers en valeurs choisis par la Banque refuse de donner un avis relativement à ce cours, ou informe la Banque qu'à son avis, ce cours serait inférieur à 2,50 \$, le cours du marché sera alors de 2,50 \$.

Les règlements administratifs de la Banque prévoient actuellement que si elle a déclaré mais non versé, ou réservé aux fins de versement, des dividendes sur ses actions privilégiées alors émises et en circulation, elle doit obtenir l'approbation des porteurs d'actions privilégiées existants avant de pouvoir créer ou émettre une nouvelle série d'actions privilégiées. En tant qu'institution financière réglementée, la Banque doit respecter des exigences en matière de suffisance des liquidités et des fonds propres avant de pouvoir déclarer ou verser des dividendes. Par conséquent, la Banque ne déclare des dividendes que si elle respecte ces exigences et, par conséquent, la Banque prévoit être en mesure de réserver des fonds pour le versement des dividendes déclarés.

Subordination et cas de défaut :

Les dispositions en matière de subordination et les dispositions en matière de cas de défaut décrites dans le prospectus ne devraient vraisemblablement pas s'appliquer aux porteurs de billets 5,763 % en tant que créanciers de la Banque étant donné que les dispositions en matière de conversion automatique des billets 5,763 % auront pour effet d'entraîner la conversion des billets 5,763 % en actions privilégiées série A8 avec prise d'effet à l'heure de conversion (selon la définition donnée plus haut). Voir les rubriques « Conversion automatique » et « Facteurs de risque ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit et que les billets 5,763 % n'ont pas déjà été convertis automatiquement en actions privilégiées série A8, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra à la demande des porteurs représentant au moins le quart du capital des billets 5,763 % alors en circulation, déclarer que le capital de tous les billets 5,763 % en circulation et les intérêts y afférents sont immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu dans l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

Achat à des fins d'annulation :

À compter du 20 juillet 2012, la Banque peut, avec l'approbation préalable du surintendant et sous réserve des lois applicables, acheter les billets 5,763 % sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré à quelque cours que ce soit. La totalité des billets 5,763 % achetés par la Banque seront annulés et ne pourront être réémis.

Notations (provisaires) :

« AA (bas) » avec tendance stable par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), « A- » par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (« S&P ») et « Aa2 » par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »).

La note « AA (bas) » attribuée aux billets 5,763 % par DBRS vient au niveau inférieur du deuxième rang des dix catégories de notation de DBRS, qui vont de AAA à D. DBRS utilise trois catégories de tendances de notation, « positive », « stable » ou « négative » pour indiquer son avis à l'égard des

perspectives de la notation en question. La tendance de notation indique, de l'avis de DBRS, l'orientation de la notation si les tendances actuelles se poursuivent. S&P compte dix catégories de notation, qui vont de AAA à D, et utilise les signes + ou – pour indiquer la situation relative des titres qui sont notés à l'intérieur d'une catégorie de notation particulière. La note « A » attribuée aux billets 5,763 % par S&P indique que les billets 5,763 % se situent au milieu de la troisième catégorie de notation par importance de S&P. La note « Aa2 » attribuée par Moody's vient au deuxième rang de neuf catégories de notation de cette agence, qui vont de AAA à C. Le modificateur 2 indique que l'obligation se situe au milieu de la catégorie de notation applicable.

Les notations visent à donner aux épargnants une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur de titres et n'indique pas si des titres particuliers conviennent à un épargnant en particulier. Les notes attribuées aux billets 5,763 % peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur des billets 5,763 %. Une note ne constitue donc pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation.

Courtiers :

Valeurs Mobilières TD Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « placeurs pour compte »). **Valeurs mobilières TD Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Mode de placement ».**

Mode de placement :

Placement pour compte.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES SÉRIE A8

Prix d'émission

Les actions privilégiées série A8 sont émissibles au moment de la conversion automatique des billets 5,763 % à un prix (le « prix d'émission ») égal au cours du marché des actions de référence, lequel prix sera réglé en entier par cette conversion. Voir la rubrique « Conversion automatique » plus haut.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série A8 auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Banque en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs fixes payables trimestriellement chaque année le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, au même taux trimestriel que celui des actions de référence.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas de dividende ou de partie de dividende sur les actions privilégiées série A8 au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, alors le droit des porteurs des actions privilégiées série A8 de recevoir ce dividende ou cette partie de dividende s'éteindra.

Rachat

Les actions privilégiées série A8 ne seront pas rachetables avant le 20 juillet 2012. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la

Banque pourra racheter à tout moment la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions privilégiées série A8 en circulation moyennant le paiement, pour chaque action rachetée, d'une somme en espèces correspondant à 104 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 20 juillet 2012, à 103 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 20 juillet 2013, à 102 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 20 juillet 2014, à 101 % du prix d'émission si elles sont rachetées au cours de la période de 12 mois commençant le 20 juillet 2015, et à 100 % du prix d'émission par la suite plus, dans chaque cas, tous dividendes déclarés mais non versés jusqu'à la date de rachat.

La Banque doit donner un avis de tout rachat aux porteurs au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées série A8 en circulation doit être rachetée, les actions à racheter seront choisies proportionnellement, sans tenir compte des fractions, de la manière que la Banque pourra déterminer.

Tous les rachats d'actions privilégiées série A8 sont assujettis aux dispositions de la Loi sur les banques et au consentement du surintendant.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur

La Banque peut, en tout temps et par résolution de son conseil d'administration, établir une autre série d'actions privilégiées (les « nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui rendraient ces nouvelles actions privilégiées admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la Banque aux termes des lignes directrices visant les normes de fonds propres alors applicables prescrites par le surintendant, le cas échéant, et si ces lignes directrices ne sont pas applicables, comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque pourra déterminer. La Banque fera en sorte que ces nouvelles actions privilégiées, si elles sont émises, ne soient pas ni ne soient réputées être des « actions privilégiées à terme » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Dans un tel cas, la Banque peut, avec le consentement du surintendant, aviser les porteurs des actions privilégiées série A8 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées série A8, de convertir leurs actions privilégiées série A8, à la date précisée dans l'avis, en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et librement négociables, à raison d'une action pour une. L'avis doit être remis par la Banque aux porteurs au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date fixée pour la conversion.

Achat à des fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-après sous la sous-rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Banque peut en tout temps acheter à des fins d'annulation des actions privilégiées série A8 au(x) prix le(s) plus bas auquel ou auxquels la Banque juge que ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées série A8 en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs représentant au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série A8 dûment convoquée à cette fin ou sans une approbation obtenue par la signature des porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées série A8 en circulation (dans chaque cas, une « résolution extraordinaire ») :

- déclarer des dividendes sur des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A8 (sauf des dividendes en actions sous forme d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A8);
- racheter, acheter ou retirer de toute autre manière, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A8 (sauf au moyen du produit net au comptant

d'une émission faite à peu près en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série A8);

- racheter, acheter ou retirer de toute autre manière i) moins que la totalité des actions privilégiées série A8; ou ii) sauf conformément à une disposition se rattachant à une série d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, d'autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées série A8;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées série A8 jusqu'à concurrence de ceux payables à la date de versement des dividendes applicable à la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, inclusivement, et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions privilégiées série A8 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal à celui des actions privilégiées série A8, sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série A8.

Modifications apportées aux actions privilégiées série A8

La Banque ne supprimera ou ne modifiera aucun droit ou privilège ni aucune restriction ou condition se rattachant aux actions privilégiées série A8 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées série A8 donnée par voie d'une résolution extraordinaire ou, si les billets 5,763 % n'ont pas été convertis, l'approbation des porteurs des billets 5,763 % et toute approbation de la Bourse de Toronto pouvant être nécessaire, mais la Banque pourra le faire de temps à autre moyennant ces approbations. En outre, la Banque ne procédera pas sans le consentement du surintendant à toute suppression ou modification de ce genre qui pourrait avoir une incidence sur le classement donné de temps à autre aux actions privilégiées série A8 conformément aux normes de fonds propres prévues par la Loi sur les banques et les règlements ou lignes directrices pris en vertu de celle-ci, mais elle pourra de temps à autre le faire moyennant ce consentement.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs des actions privilégiées série A8 en tant que tels n'auront pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés ne s'éteignent tel qu'il est décrit sous la rubrique « Dividendes » ci-dessus et jusqu'au moment où ces droits s'éteindront pour la première fois. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées série A8 auront le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et d'y assister; ils auront alors le droit d'y exprimer une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées série A8 prendront fin dès que la Banque aura versé le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées série A8 auquel les porteurs ont droit après la date à laquelle ces droits de vote auront pris naissance pour la première fois. Si les droits de ces porteurs à des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées série A8 s'éteignent de nouveau, ces droits de vote seront de nouveau en vigueur et ainsi de suite à l'occasion.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi au prospectus uniquement pour les besoins du placement des billets 5,763 %. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi au prospectus et il y a lieu de se reporter au prospectus pour des détails complets sur ceux-ci.

Toute déclaration figurant dans le prospectus, dans sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans celui-ci ou aux présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de fixation du prix dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans toute autre document déposé subséquent qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes

par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui modifie ou qui remplace n'a pas à indiquer qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. Une déclaration qui modifie ou qui remplace n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans la mesure de sa modification ou de son remplacement, faire partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, les billets 5,763 % que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix, constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son règlement d'application pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires, sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires aux termes duquel la Banque ou une personne morale avec qui la Banque traite avec un lien de dépendance au sens de la LIR est un employeur. Les billets 5,763 % que la Banque émettra aux termes du présent supplément de fixation du prix ne constitueraient pas, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, des placements interdits à l'égard de régimes de pension agréés.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des courtiers, le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets 5,763 % qui fait l'acquisition de billets 5,763 % aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, aux fins de la LIR et à tout moment pertinent, est ou est réputé être résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque, n'est pas membre de son groupe, détient des billets 5,763 % à titre d'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la LIR. En règle générale, les billets 5,763 % seront considérés constituer des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de courtage en valeurs mobilières ou dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Certains porteurs qui pourraient ne pas être considérés comme détenant leurs billets 5,763 % à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter les billets 5,763 % et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la LIR. Ce résumé ne s'applique pas à un acquéreur lorsqu'une participation dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR ni à un acquéreur qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées les règles « d'évaluation à la valeur du marché »), au sens de la LIR. Il est recommandé à ces acquéreurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, la partie de ce résumé qui porte sur les actions privilégiées série A8 ne s'applique pas à une institution financière déterminée (au sens de la LIR) qui reçoit (ou est réputée recevoir), seule ou de concert avec des personnes avec qui elle a un lien de dépendance, au total, des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées série A8 en circulation au moment de la réception d'un dividende. Ce résumé suppose également que toutes les actions privilégiées série A8 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (au sens de la LIR) au moment où des dividendes (notamment des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application en vigueur en date des présentes, toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Ce résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient

pas compte ni ne prévoit de modifications apportées à la législation ou aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus de toute autre incidence fiscale fédérale ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Bien que ce résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, aucune garantie ne peut être donnée en ce sens et rien ne garantit que les changements judiciaires, législatifs ou administratifs ne modifieront pas les énoncés suivants.

Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales à l'endroit d'un porteur en particulier. Il est recommandé aux acquéreurs éventuels de billets 5,763 % de consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets 5,763 % quant à leur situation particulière.

Les billets 5,763 %

Intérêt sur les billets 5,763 %

Le porteur d'un billet 5,763 % qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou le montant considéré aux fins de la LIR comme des intérêts sur le billet 5,763 % qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de l'année ou qui étaient à recevoir ou ont été reçus par lui avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (ou le montant considéré comme des intérêts) n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le porteur d'un billet 5,763 % (autre qu'un porteur mentionné dans le paragraphe précédent) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout montant qu'il a reçu ou qui était à recevoir par lui (selon la méthode suivie régulièrement par le porteur pour le calcul de son revenu) à titre d'intérêts pendant l'année sur le billet 5,763 %, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Si ce porteur n'a pas inclus par ailleurs les intérêts sur un billet 5,763 % dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, il devra également inclure dans le calcul de son revenu, pour toute année d'imposition qui comprend un « jour anniversaire » (au sens de la LIR) du billet 5,763 %, les intérêts, ou le montant qui est considéré aux fins de la LIR comme des intérêts, sur le billet 5,763 % qui ont couru à son endroit jusqu'à la fin de ce jour-là, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Dispositions

Au moment d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet 5,763 %, notamment un achat ou un rachat par la Banque, une conversion automatique ou un remboursement par la Banque à l'échéance, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où la disposition a eu lieu le montant des intérêts (y compris les montants considérés comme des intérêts) qui se sont accumulés sur le billet 5,763 % jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour l'année où la disposition a eu lieu ou une année d'imposition antérieure. De plus, toute prime versée par la Banque à un porteur au moment du rachat d'un billet 5,763 % sera réputée avoir été reçue par ce porteur à titre d'intérêts sur le billet 5,763 % et devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il est décrit ci-dessus, au moment du rachat, dans la mesure où cette prime pouvait raisonnablement être considérée comme se rapportant aux intérêts qui, n'eût été ce rachat, auraient été versés ou payables par la Banque sur le billet 5,763 % pour l'année d'imposition se terminant après le rachat et n'excédait pas la valeur de ces intérêts au moment du rachat, et dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

En général, au moment de la disposition ou de la disposition réputée de billets 5,763 %, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces billets 5,763 % pour le porteur immédiatement avant la

disposition ou la disposition réputée. Au moment d'une conversion automatique, le produit de disposition sera la juste valeur marchande des actions privilégiées série A8 reçues au moment de cette conversion, sauf dans la mesure où une partie de ces actions a été ou est réputée avoir été reçue à titre d'intérêts sur les billets 5,763 %.

Actions privilégiées série A8

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série A8 par un particulier seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus, par des particuliers (autres que certaines fiducies), de sociétés canadiennes imposables. Une bonification du crédit d'impôt pour dividendes est offerte à l'égard des « dividendes admissibles » reçus après 2005 d'une société canadienne imposable, comme la Banque, lorsque les dividendes ont été désignés comme des dividendes admissibles par la société qui verse des dividendes. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série A8 reçus par une société visée par cette partie du résumé seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées série A8 constitueront des actions privilégiées imposables au sens de la LIR. Les modalités des actions privilégiées série A8 exigent que la Banque fasse un choix en vertu de la partie VI.1 de la LIR afin que les sociétés actionnaires ne soient pas assujetties à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A8.

Une société privée, au sens de la LIR, ou toute autre société qui est contrôlée, au moyen d'un intérêt à titre de bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série A8, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Rachat et conversion

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert d'une autre manière les actions privilégiées série A8 autrement qu'au moyen d'un achat effectué de la manière selon laquelle ces actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre ou par suite d'une conversion des actions privilégiées série A8, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende équivalant au montant, s'il en est, versé par la Banque, selon le cas, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

La conversion des actions privilégiées série A8 en nouvelles actions privilégiées conformément au privilège de conversion exercé par un actionnaire sera réputée ne pas être une disposition de biens et n'entraînera donc pas de gain en capital ou de perte en capital. Le coût pour un investisseur des nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté des actions privilégiées série A8 pour cet investisseur immédiatement avant la conversion.

Dispositions

Le porteur d'actions privilégiées série A8 qui dispose ou est réputé disposer des actions privilégiées série A8 réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque des actions privilégiées série A8 ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la

disposition de ces actions. Si l'actionnaire est une société par actions, les pertes en capital de ce genre pourront dans certains cas être réduites du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Imposition des gains et pertes en capital

En règle générale, un porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable »). Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées aux trois années d'imposition antérieures ou reportées à toute année d'imposition ultérieure et déduites des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement.

Impôt remboursable additionnel

Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la LIR) peut être tenu de payer un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, y compris les montants se rapportant aux intérêts et aux gains en capital imposables.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de courtage ») intervenue entre les courtiers et la Banque en date du 16 juillet 2007, les courtiers ont convenu d'offrir en vente au Canada, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque conformément aux modalités de la convention de courtage, jusqu'à concurrence d'un capital de 1 800 000 000 \$ de billets 5,763 % au prix de 100 \$ par tranche de capital de 100 \$ de billets 5,763 %.

La Banque a convenu d'indemniser les courtiers de certaines obligations. La Banque a convenu de verser aux courtiers une commission de 0,40 \$ pour les services rendus dans le cadre du placement des billets 5,763 % par tranche de capital de 100 \$ de billets 5,763 % vendus.

Il est prévu que la clôture de l'émission des billets 5,763 % aura lieu le ou vers le 20 juillet 2007, ou à toute autre date ultérieure dont peuvent convenir la Banque et les courtiers mais, dans tous les cas, au plus tard le 31 août 2007.

La Banque se réserve le droit d'accepter et de rejeter toute souscription en totalité ou en partie. Même si les courtiers ont convenu de faire de leur mieux pour vendre les billets 5,763 %, ils ne sont pas tenus d'acheter des billets 5,763 % qui ne sont pas vendus. Les obligations des courtiers aux termes de la convention de courtage peuvent être résiliées, et les courtiers peuvent retirer à leur gré toutes les souscriptions de billets 5,763 % au nom des souscripteurs, à la réalisation de certaines conditions.

Chacun des courtiers peut de temps à autre acheter et vendre des billets 5,763 % sur le marché secondaire, mais aucun courtier n'est tenu de le faire et peut mettre fin aux activités de maintien du marché à tout moment.

Les billets 5,763 % n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique, dans ses possessions et autres territoires qui relèvent de la souveraineté de ce pays ni à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice d'une personne des États-Unis. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué (dans leur version anglaise) dans la *Regulation S* pris aux termes de la Loi de 1933.

Valeurs Mobilières TD Inc., l'un des courtiers, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Du fait de cette propriété, la Banque est un émetteur relié et associé de Valeurs Mobilières TD Inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de procéder au placement des billets 5,763 % et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre la Banque, d'une part, et les courtiers, d'autre part.

Valeurs Mobilières TD Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est sa part de la commission des courtiers payable par la Banque.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. est un placeur indépendant dans le cadre du présent placement et n'est pas relié ou associé à la Banque ou à Valeurs Mobilières TD Inc. À ce titre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a participé avec tous les autres courtiers aux réunions de concertation à l'égard du présent supplément de fixation du prix avec la Banque et ses représentants, a passé en revue le présent supplément de fixation du prix et a eu la possibilité de proposer les modifications au présent supplément de fixation du prix qu'elle jugeait pertinentes. De plus, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a participé, avec les autres courtiers, à la structuration et à la fixation du prix du présent placement.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets 5,763 % seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les associés, avocats conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., respectivement, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis par la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des billets 5,763 % est Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son principal établissement de Toronto (Ontario).

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets 5,763 % comporte certains risques en plus de ceux mentionnés dans le prospectus.

Les changements réels ou prévus touchant la notation des billets 5,763 % peuvent influencer sur la valeur marchande des billets 5,763 %. En outre, les changements réels ou prévus touchant la notation peuvent influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, son activité, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les billets 5,763 % sont des obligations non garanties directes de la Banque de rang égal à celui des autres titres secondaires advenant son insolvabilité ou sa liquidation. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée alors que les billets 5,763 % demeurent en circulation, ses actifs devront être affectés au règlement du passif-dépôts et des dettes antérieures et de rang supérieur avant que des paiements puissent être faits sur les billets 5,763 % et les autres titres secondaires. Sous réserve des exigences réglementaires en matière de fonds propres de la Banque, il n'y a pas de limite imposée quant à sa capacité de contracter des emprunts supplémentaires au moyen de titres subordonnés.

Dans certaines circonstances, la Banque peut reporter les versements d'intérêts sur les billets 5,763 %. Il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où la Banque peut le faire ou, pendant la durée des billets 5,763 %, quant à la durée de la ou des périodes de ce report. Pendant le report de versements d'intérêts, les intérêts s'accumuleront mais ne seront pas composés. Une fois les intérêts reportés, il n'y a aucune exigence prévue quant au moment où les versements d'intérêts doivent reprendre, et la Banque peut reporter les versements d'intérêts jusqu'à l'échéance des billets 5,763 %, mais non au-delà de cette échéance. Voir « Droit de report de versements d'intérêts » plus haut.

Le paiement du capital des billets 5,763 % ne peut être devancé que dans un cas de faillite ou dans certains autres cas de défaut limités. Tel qu'il est indiqué ci-après, les dispositions relatives aux cas de défaut, y compris les dispositions relatives à la déchéance du terme, n'auront vraisemblablement pas d'importance pour les porteurs de billets 5,763 % étant donné qu'il est prévu que les billets 5,763 % seront automatiquement convertis en actions privilégiées série A8 ou échangés contre des actions privilégiées série A8 dès lors que survient l'un de plusieurs cas qui auraient par ailleurs pu donner lieu à un cas de défaut. Le porteur de billets 5,763 % n'a pas le droit de demander la déchéance du terme du paiement du capital des billets 5,763 % si la Banque fait défaut de payer les intérêts sur les billets 5,763 % ou d'exécuter l'une de ses autres obligations aux termes des billets 5,763 %.

Les billets 5,763 % sont des obligations non garanties de la Banque. Les billets 5,763 % ne constitueront pas des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis ni quelque autre agence ou institution gouvernementale du Canada ou des États-Unis.

Les dispositions relatives aux cas de défaut, notamment les dispositions de déchéance du terme, et les dispositions de subordination prévues par l'acte de fiducie, ne devraient vraisemblablement pas s'appliquer aux porteurs de billets 5,763 % en tant que créanciers de la Banque étant donné que les billets 5,763 % seront automatiquement convertis en actions privilégiées série A8 avec prise d'effet le jour précédant la survenance de plusieurs événements qui auraient autrement pu être considérés comme des cas de défaut. Voir « Description des titres d'emprunt - Cas de défaut » dans le prospectus.

Un investissement dans les billets 5,763 % peut devenir un investissement dans des actions privilégiées série A8 de la Banque dans certaines circonstances décrites plus haut à la rubrique « Conversion automatique ». En conséquence, un porteur de billets 5,763 % pourrait devenir un actionnaire de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se dégrade ou où elle est devenue insolvable ou a reçu l'ordre de procéder à sa liquidation. Advenant la liquidation de la Banque, les réclamations de ses déposants et de ses créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité quant au paiement par rapport aux porteurs d'actions privilégiées série A8. Si la Banque devenait insolvable ou recevait l'ordre de procéder à sa liquidation après la conversion automatique des billets 5,763 % en actions privilégiées série A8, un porteur d'actions privilégiées série A8 peut recevoir beaucoup moins que ce que ce porteur aurait reçu en tant que porteur de billets 5,763 %, et même ne rien recevoir.

Au moment de la conversion automatique des billets 5,763 % en actions privilégiées série A8, le prix d'émission des actions privilégiées série A8 et le taux de dividende trimestriel de celles-ci seront déterminés en fonction de ceux des actions de référence, qui peuvent varier de temps à autre et comprendre un renvoi aux actions privilégiées théoriques. Voir « Conversion automatique » ci-dessus.

Bien que la Banque déploiera des efforts raisonnables pour obtenir l'inscription des actions privilégiées série A8 à la cote d'une Bourse advenant une conversion automatique des billets 5,763 % en ces actions, rien ne garantit que la Banque réussira à obtenir cette inscription; de plus, il n'y a aucune assurance qu'un marché liquide se formera en vue de la négociation de ces actions.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur marchande des billets 5,763 %. En supposant que tous les autres facteurs demeurent les mêmes, la valeur marchande des billets 5,763 % diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables augmenteront, et elle augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres d'emprunt comparables baisseront.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 16 juillet 2007

À notre connaissance, le prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) William Perdue

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
INC.

Par : (signé) Amber Choudhry

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) Brad Hardie

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Donald A. Fox

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) John P. Tkach

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé) Catherine J. Code

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) Marianne Harris

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Darin E. Deschamps

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) James Darling

J.P. MORGAN VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

Par : (signé) Earl Fich

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) Trevor D. Kerr

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre de billets à moyen terme d'un maximum de 8 000 000 000 \$ (titres secondaires) et dans sa version complétée par le supplément de fixation de prix de la Banque daté du 16 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de 1 800 000 000 \$ de billets à moyen terme 5,763 % à taux rajustable échéant le 18 décembre 2106 (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 7 décembre 2006.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 16 juillet 2007

ANNEXE B
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX ADMINISTRATEURS

Nous avons vérifié le bilan consolidé de La Banque Toronto-Dominion au 31 octobre 2005 et les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 octobre 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) **Ernst & Young s.r.l.**
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

(signé) **PricewaterhouseCoopers s.r.l.**
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

CONSETEMENTS DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque») daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A, dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (titres secondaires) et dans sa version complétée par le supplément de fixation de prix de la Banque daté du 16 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de 1 800 000 000 \$ de billets à moyen terme 5,763 % à taux rajustable échéant le 18 décembre 2106 (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Banque daté du 22 novembre 2005 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2005 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 16 juillet 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 16 juillet 2007

Supplément de prospectus au prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 11 janvier 2007 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chacun des documents réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Nouvelle émission

Le 12 juillet 2007

Supplément de prospectus



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion (banque canadienne)

8 000 000 000 \$ Billets à moyen terme (titres secondaires)

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre des billets à moyen terme (les « billets ») échéant à au moins un an pour un capital global maximum de 8 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise ou unité monétaire) pendant la période de validité du prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 11 janvier 2007 (le « prospectus »), y compris toute modification qui y est apportée. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par la Banque d'autres titres aux termes d'un autre supplément de prospectus au prospectus. Les billets peuvent être émis en tant que débentures portant intérêt à des taux d'intérêt que la Banque fixe à l'occasion, ou en tant que débentures ne portant pas intérêt émises à escompte. Voir « Description des billets ».

La norme canadienne 44-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'omettre dans le présent supplément de prospectus (le « supplément de prospectus ») certaines modalités des billets qui seront fixées au moment du placement et de la vente des billets et qui seront incluses dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun un « supplément de fixation du prix ») intégrés par renvoi aux présentes, tel qu'il est plus amplement décrit à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités variables propres à tout placement d'une série de billets (notamment, s'il y a lieu, le capital global des billets offerts; la devise; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des preneurs fermes ou des placeurs pour compte (chacun un « courtier en valeurs » et, collectivement, les « courtiers en valeurs ») et la rémunération de ceux-ci; le mode de placement; la forme des billets et le produit revenant à la Banque) figureront dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix les modalités variables propres à un placement d'une série de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus. Voir « Description des billets ».

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries de débentures aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie complémentaires à un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire. En outre, la Banque peut offrir des billets aux termes d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix relativement à ce placement de billets.

Les billets constitueront des obligations générales directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « loi sur les banques »), ayant au moins égalité de rang avec tous les autres titres secondaires non garantis de la Banque occasionnellement émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par des débentures émises par la Banque, y compris

les billets, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement préalable et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les créances attestées par ces débentures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada).

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que les billets seront inscrits à la cote d'une Bourse ou à un système de cotation; **il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans le prospectus ou le supplément de fixation du prix applicable.**

TAUX SUR DEMANDE

La Banque peut vendre les billets à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de preneurs fermes. Elle peut aussi vendre les billets à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de placeurs pour compte. Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix relatifs à chaque placement d'une série de billets préciseront l'identité de chacun des courtiers en valeurs relativement à ce placement, ainsi que les modalités de ce placement, notamment, s'il y a lieu, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme, et tous autres escomptes ou concessions qui seront accordés ou réaccordés aux courtiers en valeurs. Voir « Mode de placement ».

Le placement des billets est subordonné à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-3
COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	S-4
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-4
MODE DE PLACEMENT	S-6
EMPLOI DU PRODUIT	S-7
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-8
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-8
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-8
ANNEXE A CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	S-9
ANNEXE B.....	S-10

À moins d'indication contraire, les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de prospectus s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins des billets qui seront émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi au prospectus, et il y a lieu de consulter le prospectus pour en connaître tous les détails. En outre, les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada depuis le dépôt du prospectus, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 25 février 2007;
- b) la déclaration de changement important datée du 26 avril 2007 relative à l'obtention des approbations nécessaires des actionnaires et des autorités de réglementation aux fins de réaliser la privatisation de TD Banknorth Inc. (« TD Banknorth »); et
- c) le rapport du deuxième trimestre aux actionnaires pour les périodes de trois mois et de six mois terminées le 30 avril 2007, qui comprend les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés et le rapport de gestion.

Un supplément de fixation du prix décrivant les modalités variables propres à un placement d'une série de billets et renfermant tout autre renseignement que la Banque peut décider d'y inclure sera remis aux souscripteurs de cette série de billets avec le présent supplément de prospectus et le prospectus, et sera réputé intégré par renvoi au présent supplément de prospectus et au prospectus à la date du supplément de fixation du prix uniquement aux fins des billets émis aux termes de ce supplément de fixation du prix. Chaque supplément de fixation du prix, sauf un supplément de fixation du prix qui ne renferme que des modalités variables propres à un placement d'une série de billets, sera déposé auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'organismes de réglementation en valeurs mobilières analogues dans les deux jours ouvrables qui suivent la première date d'envoi ou de livraison de ce supplément de fixation du prix à un souscripteur ou un souscripteur éventuel de ces billets.

Les ratios de couverture par les bénéfices seront mis à jour au besoin et déposés chaque trimestre auprès des diverses commissions des valeurs mobilières et autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada, soit par voie de suppléments de prospectus au prospectus ou d'annexes jointes aux états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et états financiers consolidés annuels vérifiés de la Banque, et ils seront considérés comme intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à l'égard du de placement de billets auquel il se rapporte.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi

dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les intérêts à payer par la Banque sur tous les billets et débiteures subordonnés et sur le passif des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, après les rajustements pour tenir compte des nouvelles émissions et des rachats, se sont élevés à 547 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006 et à 656 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2007. La Banque a présenté un bénéfice net avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et impôts sur les bénéfices de 6 066 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006, et de 4 746 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2007, soit respectivement 11,1 fois et 7,2 fois les intérêts à payer par la Banque. Sur une base rajustée (expliquée ci-après), le bénéfice net de la Banque avant intérêts sur la dette subordonnée et le passif des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et impôts sur les bénéfices s'est établi à 5 071 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006 et à 5 359 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 30 avril 2007, soit respectivement 9,3 fois et 8,3 fois les intérêts à payer, compte tenu du placement des billets.

Les résultats financiers de la Banque sont préparés selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR comme les résultats « comme présentés ». La Banque utilise également des mesures non conformes aux PCGR qu'elle appelle des « résultats rajustés » pour évaluer chacun de ses secteurs d'activité et pour mesurer sa performance globale. Pour obtenir les résultats rajustés, la Banque retire les « éléments à noter », déduction faite des impôts, des résultats comme présentés. Les éléments à noter comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. Les éléments à noter comprennent l'amortissement des actifs incorporels de la Banque qui se rapporte essentiellement à l'acquisition de Canada Trust au cours de l'exercice 2000, à l'acquisition de TD Banknorth en mars 2005 et aux acquisitions par TD Banknorth de Hudson United Bancorp en 2006 et de Interchange Financial Services Corporation en 2007, ainsi qu'à l'amortissement des actifs incorporels compris dans la quote-part du bénéfice net de TD Ameritrade. La Banque croit que les résultats rajustés permettent au lecteur de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Comme il est expliqué, les résultats rajustés sont différents des résultats comme présentés selon les PCGR et, par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables à des termes similaires utilisés par d'autres émetteurs. Voir en page 13 du rapport annuel 2006 aux actionnaires et en page 6 du rapport aux actionnaires de la Banque pour le deuxième trimestre de 2007, le rapprochement entre les résultats comme présentés et les résultats rajustés de la Banque.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représenteront les billets; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les caractéristiques des billets énoncées dans la présente rubrique intitulée « Description des billets » s'appliqueront à chacune des séries de billets que la Banque peut offrir. Les billets constitueront des titres d'emprunt de la Banque, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres d'emprunt » dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le libellé intégral de ces caractéristiques.

Généralités

Les billets seront émis en une ou plusieurs séries de débiteures aux termes de l'acte de fiducie. Le capital global des débiteures (y compris les billets) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Banque peut en

outre offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement de ces billets.

Le présent supplément de prospectus vise le placement de billets d'un capital global maximum de 8 000 000 000 \$ (ou l'équivalent dans une autre devise ou unité monétaire) échéant à au moins un an.

Statut et subordination

Les billets seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque occasionnellement émis et en circulation. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les débetures émises par la Banque, y compris les billets, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débetures ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)*.

Forme des billets

À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable et sauf tel qu'il est précisé ci-après, chaque série de billets sera émise sous forme d'« inscription en compte uniquement » et doit être souscrite, transférée, convertie, échangée ou rachetée, selon le cas, par l'entremise d'adhérents (« adhérents ») au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc., le cessionnaire des opérations de compensation, de règlement et de dépôt de valeurs de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou un remplaçant (collectivement, « CDS ») ou son prête-nom. Chaque courtier en valeurs désigné dans un supplément de fixation du prix relatif à l'émission d'une série de billets sera un adhérent. À la clôture de chaque placement d'une série de billets, la Banque veillera à ce qu'un ou des certificats globaux attestant les billets (chacun, un « billet global ») soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est décrit ci-après ou dans le supplément de fixation du prix applicable, aucun souscripteur de billets n'aura droit à un certificat ou à un autre titre de la Banque ou de CDS attestant qu'il en est propriétaire, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un compte d'inscription d'un adhérent agissant pour le compte de ce souscripteur. Chaque souscripteur de billets recevra une confirmation d'ordre d'achat du courtier en valeurs par l'entremise duquel les billets sont souscrits conformément aux pratiques et procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais les confirmations d'ordres sont généralement délivrées sans délai après l'exécution d'un ordre de client. CDS sera responsable de l'établissement et de la tenue des comptes d'inscription pour ses adhérents qui ont des participations dans chacune des séries de billets. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, un porteur de billets s'entend du propriétaire de la participation véritable dans les billets.

Si le système d'« inscription en compte uniquement » cesse d'exister ou si la Banque établit ou si CDS avise la Banque par écrit que CDS ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des billets, et que la Banque ne peut trouver un successeur compétent, ou que la Banque décide à son gré ou est tenue par la loi de retirer les billets du système d'« inscription en compte uniquement », des certificats matériels attestant les billets (les « billets attestés par un certificat ») seront alors émis sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leur prête-nom. De plus, si la Banque y a préalablement consenti et que le supplément de fixation du prix applicable le prévoit, des billets attestés par un certificat peuvent être émis aux porteurs de billets ou à leur prête-nom.

Paiement du capital et de l'intérêt

Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Inscription en compte seulement – Versements et livraisons » dans le prospectus en ce qui a trait au paiement du capital et de l'intérêt sur les billets attestés par des billets globaux. Le paiement du capital et de l'intérêt sur un billet attesté par un certificat sera effectué de la manière prévue dans le supplément de fixation du prix applicable et l'acte de fiducie complémentaire s'y rapportant.

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement d'une série de billets (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des billets offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme des billets (soit sous forme d'un ou de plusieurs billets globaux ou sous forme de billets attestés par un certificat) et le produit revenant à la Banque) seront précisés dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix qui accompagneront le présent supplément de prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de fixation du prix des modalités variables propres à un placement de billets qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Transfert des billets

Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Inscription en compte seulement – Transfert » dans le prospectus en ce qui a trait aux transferts des billets attestés par des billets globaux. Le titre des billets attestés par un certificat sera transférable sur remise des billets attestés par un certificat, ainsi qu'un formulaire ou un acte de transfert signé et jugé satisfaisant par la Banque, à un bureau de transfert désigné de la Banque.

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débetures émises aux termes de l'acte de fiducie, y compris les billets, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications, si celles-ci sont autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de débetures. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de débetures par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débetures dont les droits de vote ont été exercés à l'égard de la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débetures alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation supplémentaire doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de débetures si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de celle d'autres séries. La Banque peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ce placement de billets.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un billet attesté par un certificat global, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent conformément aux règles et procédures de CDS.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les billets sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et sont interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des billets au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de fixation du prix se rapportant à ce placement de billets.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des billets à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des billets à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'entremise de courtiers en valeurs agissant en qualité de placeurs pour compte. Les billets peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours en vigueur, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix préciseront les modalités d'un placement d'une série de billets, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme ou de placement pour compte qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les billets à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte occasionnellement désignés par la Banque. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des billets sera identifié, et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de fixation du prix applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, tout placeur pour compte agit en cette qualité pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les billets seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire ces billets seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les billets offerts par le supplément de fixation du prix si l'un de ces billets est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote accordé ou réaccordé ou versé aux courtiers en valeurs peut être modifié de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services reliés à l'émission et à la vente des billets offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement de titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Chacune des séries de billets constituera une nouvelle émission de titres à l'égard desquels il n'existe aucun marché établi pour leur négociation. Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix relatif à une série de billets, les billets ne seront pas inscrits à la cote de quelque Bourse ou système de cotation. Dans le cadre d'un placement de billets, les courtiers en valeurs peuvent, sous réserve de ce qui précède, attribuer des billets en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets offerts à un niveau supérieur à celui qui serait fixé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Un courtier en valeurs auquel ou par l'entremise duquel la Banque vend des billets aux fins de leur placement et vente auprès du public peut maintenir un marché pour la négociation des billets, sans toutefois y être tenu, et il peut interrompre toute activité de maintien d'un marché à tout moment sans avis. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché pour la négociation des billets de quelque série, ni quant à la liquidité d'un tel marché.

Si le supplément de fixation du prix applicable relatif à une série particulière de billets le prévoit expressément, la Banque permettra aux courtiers en valeurs de solliciter auprès de certaines institutions des offres d'achat de billets de cette série auprès de la Banque aux termes de contrats de vente avec livraison différée qui prévoient le paiement et la livraison à une date ultérieure. Ces contrats ne seront subordonnés qu'aux conditions prévues dans le supplément de fixation du prix applicable qui précisera la rémunération payable pour la sollicitation de ces contrats.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le produit net que la Banque tirera de la vente des billets sera ajouté à ses fonds généraux. Les billets sont admissibles en tant que capitaux catégorie 2A ou de catégorie 2B de la Banque. Sous réserve des capitaux maximums réglementaires, la Banque a l'intention que les émissions de billets soient admissibles en tant que capitaux catégorie 2A ou de catégorie 2B de la Banque. Tous les frais afférents à un placement d'une série de billets, y compris la rémunération versée aux courtiers en valeurs, seront payés sur les fonds généraux de la Banque. La Banque peut occasionnellement émettre des titres d'emprunt et contracter d'autres emprunts autrement que par l'émission de billets aux termes du présent supplément de prospectus.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l., Comptables Agréés, Toronto (Ontario), est le vérificateur externe qui a préparé les rapports des vérificateurs aux actionnaires portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 et sur les états consolidés des résultats, sur l'avoir des actionnaires et sur les flux de trésorerie pour l'exercice alors terminé. Ernst & Young s.r.l. est indépendante de la Banque au sens des règles de conduite professionnelle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et du Public Company Accounting Oversight Board des Etats-Unis. Les états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 octobre 2005 et 2004 ont été vérifiés par Ernst & Young s.r.l. et PricewaterhouseCoopers s.r.l. PricewaterhouseCoopers s.r.l. était indépendante conformément aux règles de conduite professionnelle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés au cours de la période où elles étaient les vérificateurs de la Banque jusqu'à la date de signature de l'opinion des vérificateurs le 22 novembre 2005, inclusivement. Après cette date, PricewaterhouseCoopers n'était plus le vérificateur de la Banque.

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des billets offerts seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de quelque personne morale ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les billets sera Société de fiducie Computershare du Canada ou son mandataire à son bureau principal de Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus et du supplément de prospectus et du supplément de fixation du prix qui l'accompagnent, et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus et le supplément de prospectus et le supplément de fixation du prix qui l'accompagnent, et des modifications, contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») daté du 11 janvier 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées ou de toute combinaison de ceux-ci, dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (titres secondaires) (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour l'exercice terminé à cette date. Notre rapport est daté du 7 décembre 2006.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 12 juillet 2007

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX ADMINISTRATEURS

Nous avons vérifié le bilan consolidé de La Banque Toronto-Dominion au 31 octobre 2005 et les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 octobre 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) **Ernst & Young s.r.l.**
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

(signé) **PricewaterhouseCoopers s.r.l.**
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

CONSETEMENTS DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque») daté du 11 janvier 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées ou toute combinaison de ceux-ci, dans sa version complétée par le supplément de prospectus de la Banque daté du 12 juillet 2007 relatif à la vente et à l'émission de temps à autre d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de billets à moyen terme (titres secondaires) (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Banque daté du 22 novembre 2005 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2005 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005.

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 12 juillet 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Toronto, Canada
Le 12 juillet 2007

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base et a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de La Banque Toronto-Dominion dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

Nouvelle émission

Le 11 janvier 2007

Prospectus préalable de base simplifié



Groupe Financier Banque TD

La Banque Toronto-Dominion
(banque canadienne)

8 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions ordinaires

Actions privilégiées de premier rang, catégorie A

Bons de souscription d'actions privilégiées

La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunts non garantis (« titres d'emprunts »); ii) des actions ordinaires (« actions ordinaires »); iii) des actions privilégiées de premier rang, catégorie A (« actions privilégiées ») et iv) des bons de souscription d'actions privilégiées (« bons de souscription ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées et les bons de souscription (collectivement, les « titres ») offerts aux présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et à des conditions devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui est joint au présent au prospectus préalable (un « supplément de prospectus »). Toute l'information qui est omise du présent prospectus préalable de base simplifié (le « prospectus ») sera contenue dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 8 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toutes modifications, demeure valide. Tous les montants dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunts, la désignation précise, le montant en capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; ii) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions et le prix d'offre; iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série visée, le montant en capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la

Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; et iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et toutes autres modalités particulières.

Les actions ordinaires en circulation sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto, de New York et de Tokyo, et les actions privilégiées, séries M, N et O en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant pour leur propre compte, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses statutaires applicables, de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeur participant au placement et à la vente des titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Simpson Thacher & Bartlett LLP.

Les bons de souscription ne seront pas offerts à un particulier au Canada à moins que le dépôt du supplément de prospectus décrivant les modalités particulières des bons de souscription devant être offerts n'ait d'abord été approuvé par chacune des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada où les bons de souscription seront offerts.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « *Loi sur les banques* ») et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) ou par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis.

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS	5
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5
CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE	6
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	9
INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT	10
RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES.....	12
COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES	13
MODE DE PLACEMENT	13
FACTEURS DE RISQUE	14
EMPLOI DU PRODUIT	14
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	14
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	15
ATTESTATION DE LA BANQUE.....	A-1
ANNEXE A.....	A-2
ANNEXE B.....	A-3

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, incluant les documents qui y sont intégrés par renvoi, peut renfermer des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations sont faites aux termes des dispositions « refuge » de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les déclarations prospectives comprennent, entre autres, des déclarations concernant les objectifs de la Banque pour 2007 et au-delà et ses stratégies pour les atteindre, les perspectives pour les unités fonctionnelles de la Banque, ainsi que la performance financière prévue de la Banque. Les hypothèses économiques pour chacun des secteurs d'exploitation de la Banque sont exposées dans le rapport annuel de la Banque. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « anticiper », « escompter », « estimer », « planifier », « pouvoir » et les verbes au futur et au conditionnel. De part leur nature même, ces déclarations sont exposées à des risques et incertitudes qui leur sont inhérents et la Banque doit par conséquent formuler des hypothèses, de nature générale ou spécifique, qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux avancés dans les déclarations prospectives. Certains des facteurs qui pourraient entraîner de tels écarts incluent les risques, notamment, de crédit, de marché, d'illiquidité, de taux d'intérêt, d'exploitation, de réputation, d'assurance, de stratégie, de change, de réglementation, ainsi que le risque juridique et les autres risques présentés dans le rapport de gestion contenu dans le rapport annuel de la Banque et d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation du Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis; les conditions économiques et commerciales générales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays où la Banque exerce des activités de même que l'incidence des modifications apportées aux politiques monétaires dans ces territoires et les variations des taux de change des devises ayant cours dans ces territoires; le degré de concurrence sur les marchés où la Banque exerce ses activités, de la part des concurrents établis comme des nouveaux venus; les modifications aux lois ou à la réglementation; la précision et l'intégralité des informations que la Banque recueille à l'égard des clients et des contreparties; la conception de nouveaux produits et services et le moment où ils sont lancés sur le marché; la mise sur pied de nouveaux canaux de distribution et la réalisation de revenus accrus tirés de ces canaux; la capacité de la Banque à réaliser ses stratégies d'intégration, de croissance et d'acquisition, y compris celles de ses filiales, particulièrement aux États-Unis; les modifications des conventions et méthodes comptables que la Banque utilise pour faire rapport sur sa situation financière, y compris les incertitudes associées aux hypothèses et aux estimations comptables critiques; l'incidence de l'application de modifications comptables futures; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter et à conserver des dirigeants clés; la fiabilité de tiers à fournir les infrastructures nécessaires aux activités de la Banque; l'évolution de la technologie; les modifications des lois fiscales; les procédures judiciaires ou réglementaires imprévues; l'incidence néfaste continue des litiges en valeurs mobilières aux États-Unis; les changements imprévus dans les habitudes de consommation et d'épargne des consommateurs; l'incidence possible

sur les activités de la Banque des conflits internationaux, du terrorisme ou de catastrophes naturelles comme des séismes; les répercussions de maladies sur les économies locales, nationales ou internationales; les retombées des perturbations dans les infrastructures publiques comme le transport, les communications, l'électricité ou l'approvisionnement en eau; la capacité de la direction à prévoir et à gérer les risques associés à ces facteurs et à réaliser les stratégies de la Banque. Une part importante des activités de la Banque consiste à faire des prêts ou à affecter autrement des ressources à des entreprises, des industries ou des pays particuliers. Des événements imprévus touchant ces emprunteurs, industries ou pays pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers, les activités, la situation financière ou la liquidité de la Banque. Cette liste n'inclut pas tous les facteurs possibles. D'autres facteurs peuvent également nuire aux résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, se reporter au rapport annuel de la Banque. Tous ces facteurs devraient être examinés attentivement avant de prendre des décisions concernant la Banque et on ne saurait se fier outre mesure aux déclarations prospectives de la Banque. La Banque ne s'engage aucunement à mettre à jour les déclarations prospectives, qu'elles soient sous forme écrite ou verbale, qui peuvent être effectuées de temps à autre par elle ou en son nom. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risques ».

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants ayant trait à la Banque, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la circulaire de procurations de la direction datée du 26 janvier 2006;
- b) la notice annuelle datée du 8 décembre 2006;
- c) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006, avec les états financiers consolidés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 octobre 2005, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant et le rapport de gestion qui sont contenus dans le rapport annuel aux actionnaires (le « rapport annuel ») pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006
- d) la déclaration de changement important datée du 30 novembre 2006 se rapportant à la convention de fusion intervenue entre la Banque et TD Banknorth Inc. (« TD Banknorth ») prévoyant l'acquisition par la Banque de la totalité des actions ordinaires en circulation de TD Banknorth que ne détient pas actuellement la Banque.

Les documents du type susmentionné (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), ainsi que les états financiers intermédiaires consolidés ou les déclarations d'acquisition d'entreprise, tous déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, suivant les exigences de la législation en matière de valeurs mobilières applicable, après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. En outre, les documents semblables déposés par la Banque sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la SEC, après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de titres aux termes de tout supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus, dans la mesure expressément prévue dans ces rapports sur formulaire 6-K ou le formulaire 40-F.

Des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour seront, conformément aux exigences, déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, soit sous forme de supplément de prospectus ou de pièces jointes aux états financiers annuels vérifiés et intermédiaires non vérifiés de la Banque, et seront réputés être intégrés par renvoi au présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour sa déclaration de ratios de couverture par les bénéfices au moyen d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes qui renferme la dernière déclaration mise à jour des ratios de couverture par les bénéfices sera distribué à tous les souscripteurs ultérieurs de titres, avec le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle

modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de La Banque Toronto-Dominion, Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963) ou au moyen d'Internet grâce au Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedar.com. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus renferme une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut aussi se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de la Banque.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi au présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsque, pendant la période de validité du présent prospectus, la Banque dépose une nouvelle circulaire de procuration de la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, avec le rapport des vérificateurs y afférent ainsi que le rapport de gestion qui y sont contenus, auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires compétentes au Canada, la notice annuelle antérieure, la circulaire de procuration de la direction antérieure ou les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires, les déclarations de changement important et les circulaires d'information déposés avant le commencement de l'exercice de la Banque au cours duquel la nouvelle circulaire de procuration de la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres aux termes du présent prospectus.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES SOUSCRIPTEURS AMÉRICAINS

Outre les obligations d'information continue au termes des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, la Banque est assujettie aux obligations de communication d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et, conformément à celle-ci, dépose des rapports et d'autres documents d'information auprès de la SEC. Les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque peuvent être consultés et reproduits aux lieux de consultation publique tenus par la SEC, soit la salle 1024 située au 450 Fifth Street, N.W. Judiciary Plaza, Washington (D.C.) 20549. Les épargnants éventuels peuvent communiquer avec la SEC au 1 800 SEC-0330 pour obtenir de plus amples renseignements sur les lieux de consultation publique. La SEC a également un site Web, soit le www.sec.gov, sur lequel sont affichés les rapports et autres documents d'information déposés par la Banque auprès de la SEC. Les actions ordinaires de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de New York, et les rapports et autres documents d'information relatifs à la Banque peuvent être consultés aux bureaux de la Bourse de New York au 11 Wall Street, New York (NY) 10005.

La Banque dépose auprès de la SEC une déclaration d'inscription relative aux titres sur formulaire F-10 en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties ont été omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la Banque et les titres, il y a lieu de se reporter à la déclaration d'inscription et aux annexes qui y sont jointes, laquelle sera accessible au public tel qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Généralités

La Banque est une banque à charte canadienne assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques et est issue de la fusion, le 1^{er} février 1955, entre The Bank of Toronto (constituée en 1855) et The Dominion Bank (constituée en 1869). La Banque et ses filiales sont connues collectivement sous le nom de Groupe Financier Banque TD. Le Groupe Financier Banque TD est au service de plus de 14 millions de clients dans quatre principaux secteurs

d'activités qu'elle couvre à l'aide d'un certain nombre d'emplacements dans les principaux centres financiers à l'échelle mondiale : les services bancaires canadiens aux particuliers et aux entreprises, y compris TD Canada Trust; la gestion de patrimoine, y compris TD Waterhouse et un investissement dans TD Ameritrade; les services bancaires de gros, y compris Valeurs Mobilières TD; et les services bancaires aux particuliers et aux entreprises aux États-Unis par l'intermédiaire de TD Banknorth. Le Groupe Financier Banque TD figure aussi parmi les principales sociétés de services financiers par Internet du monde, avec plus de 4,5 millions de clients en ligne.

Le siège social de la Banque est situé au Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Le droit de propriété de la Banque, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, sur les titres avec et sans droit de vote de ses principales filiales est indiqué aux pages 114 et 115 du rapport annuel. Le 20 novembre 2006, la Banque a annoncé son intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation de TD Banknorth qu'elle ne possède pas déjà. L'acquisition sera comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. Aux termes de l'offre, une contrepartie au comptant de 32,33 \$ US par action de TD Banknorth Inc. est offerte aux actionnaires minoritaires de TD Banknorth. La contrepartie totale s'établira à environ 3,6 milliards de dollars (3,2 milliards de dollars US). L'offre est conditionnelle à l'approbation des organismes de réglementation et des actionnaires de TD Banknorth, y compris le vote affirmatif des porteurs de la majorité des actions ordinaires en circulation que ne détiennent pas la Banque ou les membres de son groupe et, si elle est approuvée, sa clôture devrait avoir lieu d'ici le 30 avril 2007. Si l'opération de fermeture est conclue, TD Banknorth deviendra une filiale en propriété exclusive de la Banque.

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Banque sont intégrés au présent prospectus par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

CHANGEMENTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL DE LA BANQUE

Le 14 décembre 2006, la Banque a émis pour 2,25 milliards de dollars de billets à moyen terme 4,779 % à taux rajustable échéant le 14 décembre 2105.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte qui suit résume les principales caractéristiques dont sont assortis les titres secondaires de la Banque que représentent les titres d'emprunt; ce résumé ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie dont il est fait mention ci-dessous pour le texte complet de ces caractéristiques. On peut obtenir un exemplaire de l'acte de fiducie en s'adressant au secrétaire de la Banque à l'adresse suivante : Toronto Dominion Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) Canada, M5K 1A2 (téléphone : (416) 308-6963), ainsi que par voie électronique au www.sedar.com.

Généralités

Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries de débentures aux termes d'un acte de fiducie daté du 1^{er} novembre 2005 intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »), tel que complété à l'occasion (y compris des actes complémentaires devant être conclus à l'égard de chaque placement de titres d'emprunt) (collectivement, l'« acte de fiducie »). Le capital global des débentures (y compris les titres d'emprunt) pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie est illimité. La Banque peut en outre offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient précisées dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres d'emprunt.

Statut et subordination

Les titres d'emprunt seront des obligations directes non garanties de la Banque, faisant partie des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres titres secondaires de la Banque émis et en circulation de temps à autre. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les créances attestées par les débentures émises par la Banque, y compris les titres d'emprunt, seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral du passif-dépôts de la Banque et de tous les autres éléments de passif de la Banque, à l'exception des éléments de passif qui selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débentures ou leur sont subordonnés quant au droit de paiement.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* ou par la *Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis*.

Modalités variables particulières

Les modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt (notamment, selon le cas et sans limitation, le capital global des titres d'emprunt offerts; la monnaie ou l'unité monétaire; les dates d'émission et de livraison; la date d'échéance; le prix d'offre; le taux d'intérêt (fixe ou variable et, s'il est variable, le mode de calcul de celui-ci); la ou les dates de paiement d'intérêt; les dispositions de rachat au gré de l'émetteur, de conversion, d'échange, de fonds d'amortissement ou de rachat; l'identité des courtiers en valeurs participant au placement des titres d'emprunt; la rémunération payable aux courtiers en valeurs; le mode de placement; la forme (inscription en compte ou certificat) et le produit revenant à la Banque) seront précisées dans le supplément de prospectus qui accompagnera le présent prospectus. La Banque se réserve le droit d'établir dans un supplément de prospectus des modalités variables propres à un placement de titres d'emprunt qui ne s'inscrivent pas dans les options et paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Engagement

L'acte de fiducie stipule que la Banque ne créera pas, n'émettra pas, ni ne contractera de dettes subordonnées au passif-dépôts de la Banque quant au droit de paiement qui, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, auraient priorité sur les titres d'emprunt quant au droit de paiement.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipule qu'un cas de défaut ne se produira à l'égard des titres d'emprunt que si la Banque devient insolvable ou faillie ou décide de dissoudre ou liquider son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou de liquidation. Si un cas de défaut se produit et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins un quart du capital d'une série de titres d'emprunt alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie, déclarer le capital et l'intérêt sur tous les titres d'emprunt en circulation de cette série immédiatement exigibles et payables. Il n'y aura aucun droit de prononcer la déchéance du terme en cas de défaut de paiement de l'intérêt ou de défaut d'exécution d'un autre engagement de la Banque prévu à l'acte de fiducie, quoiqu'une action en justice puisse être intentée pour faire exécuter cet engagement.

Forme

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque placement de titres d'emprunt sera émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Voir « Inscription en compte seulement ».

Modification

L'acte de fiducie et les droits des porteurs des débentures émises aux termes de l'acte de fiducie, y compris les titres d'emprunt, peuvent dans certaines circonstances faire l'objet de modifications autorisées par voie de résolution spéciale. À cette fin, l'acte de fiducie contient, entre autres, des dispositions suivant lesquelles des résolutions spéciales engagent tous les porteurs de débentures. On entend par « résolution spéciale », essentiellement, une résolution adoptée à une assemblée de porteurs de débentures par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital des débentures qui ont donné droit à un vote sur la résolution à l'assemblée, à laquelle un quorum, tel que le prévoit l'acte de fiducie, existe, ou adoptée au moyen d'une résolution contenue dans un ou plusieurs documents écrits et signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débentures alors en circulation. Il est par ailleurs prévu dans l'acte de fiducie qu'une approbation supplémentaire doit être obtenue, suivant le même pourcentage, des porteurs d'une série de débentures si les droits des porteurs de cette série sont touchés dans une mesure qui diffère sensiblement de ceux d'autres séries. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

Droits des porteurs

Les droits du porteur d'un titre d'emprunt attesté par un certificat global sous forme d'inscription en compte, y compris les droits de vote, doivent être exercés par l'entremise d'un adhérent de la CDS ou d'un adhérent de la DTC

(au sens où chacun est défini ci-après) conformément aux règles et procédures de la CDS ou de la DTC (chacune d'elles étant définies ci-dessous), selon le cas. Voir « Inscription en compte seulement ».

Titres secondaires supplémentaires

L'acte de fiducie ne contient aucune restriction sur la somme totale de titres secondaires qui peuvent être émis aux termes de celui-ci.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et interprétés conformément à celles-ci. La Banque peut également offrir des titres d'emprunt au moyen d'un autre acte de fiducie, dont les modalités seraient décrites dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions ordinaires autorisé de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, dont 717 416 225 étaient en circulation au 31 octobre 2006. Les porteurs d'actions ordinaires sont habilités à voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf les assemblées où uniquement les porteurs d'une certaine catégorie ou série d'actions sont habilités à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes à mesure que le déclare le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de la priorité des porteurs des actions privilégiées (y compris les actions privilégiées) de la Banque. Après le paiement aux porteurs d'actions privilégiées de la Banque du ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit et après le remboursement de toutes les dettes en cours, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Banque lors de la liquidation ou de la dissolution de la Banque.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions des actions privilégiées. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées offerte par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Émissibles en série

Les actions privilégiées peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries selon les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer. Actuellement, on compte en circulation 14 000 000 d'actions privilégiées, série M; 8 000 000 d'actions privilégiées, série N et 17 000 000 d'actions privilégiées, série O.

Priorité

Les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions ordinaires et toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées quant au versement des dividendes et à la distribution de l'actif dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées est de rang égal à chaque autre série d'actions privilégiées.

Restrictions

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, créer de catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées.

Modifications aux dispositions de catégorie

L'approbation de modifications aux dispositions relatives aux actions privilégiées en tant que catégorie peut être donnée par écrit par les porteurs de toutes les actions privilégiées en circulation, ou par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'une majorité des actions privilégiées alors en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, à défaut de quorum à

cette assemblée, lors d'une reprise d'assemblée à laquelle les actionnaires alors présents ou représentés par procuration peuvent traiter des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée à l'origine.

Priorité lors de la liquidation ou dissolution

Dans le cas de la liquidation ou dissolution de la Banque, avant que tout montant ne puisse être payé ou des biens distribués parmi les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de toute autre catégorie de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, le porteur d'une action privilégiée d'une série aura le droit de recevoir, dans la mesure où cela est ainsi stipulé à l'égard de ces actions privilégiées, dans les conditions se rattachant à la série concernée : i) un montant correspondant au montant versé sur les actions en cause; ii) la prime, s'il en est, stipulée à l'égard des actions privilégiées de cette série; et iii) tous les dividendes cumulatifs non versés, s'il en est, sur ces actions privilégiées et, dans le cas d'actions privilégiées à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés. Après le paiement aux porteurs des actions privilégiées des montants qui leur sont ainsi payables, ceux-ci n'ont pas le droit de prendre part à toute autre distribution des biens ou de l'actif de la Banque. Chaque série d'actions privilégiées prend rang égal avec les autres séries d'actions privilégiées.

Droits de vote

Les actions privilégiées ne comportent pas de droit de vote, sauf dans la mesure stipulée à l'égard d'une série en particulier ou encore par la Loi sur les banques.

Création et émission d'actions supplémentaires

La Banque ne peut, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées, créer ni émettre i) des actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ou ii) une série supplémentaire d'actions privilégiées, à moins que, à la date d'une telle création ou émission, tous les dividendes cumulatifs et tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés n'aient été versés ou qu'une réserve n'ait été créée pour leur versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées alors émises et en circulation.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions qui s'appliqueront aux bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts par un supplément de prospectus, et la mesure suivant laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément des actions privilégiées ou avec celles-ci. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte (dans chaque cas, une « convention de bons de souscription ») intervenue dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire choisi par la Banque. Les énoncés ci-après qui se rapportent à une convention de bons de souscription et aux bons de souscription devant être émis aux termes de celle-ci résumant certaines des dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustifs et sont donnés entièrement sous réserve de l'ensemble des dispositions de la convention de bons de souscription applicables. Le supplément de prospectus applicable donnera les détails de la convention de bons de souscription en ce qui concerne les bons de souscription offerts. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus pour connaître les modalités et autres renseignements relatifs au placement des bons de souscription qui y sont offerts.

Bons de souscription d'actions privilégiées

Les modalités et dispositions particulières de chaque émission de bons de souscription prévoyant l'émission d'actions privilégiées à l'exercice des bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus qui s'y rapporte et peuvent inclure la désignation, le nombre et les modalités des actions privilégiées pouvant être achetées à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières des bons de souscription.

INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (« adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « CDS »), à l'exception des titres émis aux États-Unis qui doivent généralement être souscrits, transférés ou rachetés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents de la DTC ») au service de dépositaire de la Depository Trust Company, ou une société remplaçante ou son prête-nom (collectivement, la « DTC »), tel qu'il est indiqué ci-dessous. Chacun des courtiers en valeurs nommé dans un supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus qui offre des titres sous forme d'inscription en compte seulement sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et à la procédure de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire de l'intérêt véritable dans les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister, ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de quelque Bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS et, dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que des titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, sur réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux propriétaires d'intérêts véritables dans les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles des adhérents de la CDS et seront la responsabilité de ceux-ci. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent se tourner uniquement vers la CDS, et les personnes autres que les

adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent se tourner uniquement vers les adhérents de la CDS, pour les paiements ou livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de tels titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant pour le compte du propriétaire véritable de donner cet avis ou de prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues de temps à autre par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourent de responsabilités pour i) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou les paiements ou livraisons qui sont faits à leur égard, ii) le maintien, la supervision ou l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) tout conseil ou toute information faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La Depository Trust Company

À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement fait aux États-Unis, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la DTC et immatriculés au nom de la DTC. Les souscripteurs de ces titres peuvent détenir des participations dans les certificats globaux uniquement par l'intermédiaire de la DTC s'ils sont des adhérents de la DTC. Les souscripteurs peuvent également détenir des participations par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières, tel que les banques, les maisons de courtage et les autres établissements qui tiennent des comptes relatifs à des titres au nom des clients, qui a un compte auprès de la DTC. La DTC tiendra les comptes indiquant le nombre des titres détenus par ses adhérents de la DTC, et ces adhérents de la DTC tiendront à leur tour les comptes indiquant le nombre de titres détenus par leurs clients. Certains de ces clients peuvent être eux-mêmes des intermédiaires qui détiennent des titres pour le compte de leurs clients. Ainsi, chaque propriétaire véritable d'un titre émis sous forme d'inscription en compte détiendra ce titre indirectement par l'intermédiaire d'une hiérarchie d'intermédiaires, la DTC étant au « haut » de cette hiérarchie et l'intermédiaire qui détient les titres du propriétaire véritable étant au « bas » de cette hiérarchie.

Les titres de chaque propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte seront attestés uniquement par des entrées dans les registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières du propriétaire véritable. En règle générale, le souscripteur véritable des titres n'aura pas le droit d'avoir les titres attestés par les titres globaux immatriculés à son nom et il ne sera pas considéré comme étant le propriétaire. En outre, dans la plupart des cas, le propriétaire véritable ne pourra obtenir de certificat sous format papier attestant que le porteur est propriétaire de ces titres. Le système d'inscription en compte pour la détention de titres élimine le besoin de mouvement physique des certificats et est le système par l'intermédiaire duquel la plupart des titres négociés à la cote d'une Bourse sont détenus aux États-Unis. Toutefois, les lois de certains territoires exigent de certains souscripteurs de titres qu'ils prennent livraison physique de leurs titres sous forme définitive. Ces lois peuvent nuire à la capacité de transférer des participations dans des titres émis sous forme d'inscription en compte.

Un propriétaire véritable de titres émis sous forme d'inscription en compte attestés par un titre global détenu par la DTC verra ses titres échangés contre des titres définitifs (sous format papier) uniquement si : i) le système d'inscription en compte seulement cesse d'exister aux États-Unis, ii) la Banque juge que la DTC n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent aux États-Unis, ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles de la SEC, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement aux États-Unis.

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, un titre global qui est échangeable sera échangeable en totalité contre des titres définitifs sous forme nominative, qui seront assujettis aux mêmes modalités

et auront le même capital global. Les titres définitifs seront immatriculés au nom des personnes désignées par la DTC dans un avis écrit envoyé à l'agent chargé de la tenue des registres des titres. La DTC peut fonder son avis écrit sur les directives qu'elle a reçues des adhérents de la DTC.

Dans le présent prospectus, en ce qui a trait aux titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, les renvois aux mesures prises par les porteurs de titres désigneront les mesures prises par la DTC après avoir reçu les directives des adhérents de la DTC, et les renvois aux paiements et aux avis de rachat envoyés aux porteurs de titres désigneront les paiements et les avis de rachat faits et envoyés à la DTC en tant que porteur inscrit des titres aux fins de distribution aux adhérents de la DTC, conformément aux procédures de la DTC.

La DTC est une fiducie à vocation particulière constituée en vertu des lois de l'État de New York, un membre de la Réserve fédérale américaine, une « chambre de compensation » au sens de l'expression « clearing corporation » du *Uniform Commercial Code* de New York et une « agence de compensation » au sens de l'expression « clearing agency » inscrite en vertu de l'article 17A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Les règles applicables à la DTC et aux adhérents de la DTC sont conservées auprès de la SEC.

La Banque n'aura aucune responsabilité ou obligation à l'égard des registres relatifs aux participations en propriété effective dans les titres émis sous forme d'inscription en compte détenus par l'intermédiaire de la DTC, ou à l'égard des paiements faits à l'égard de ces participations, ou relativement au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres se rapportant aux participations en propriété effective détenues par l'intermédiaire de la DTC.

RESTRICTIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES ET SUR LE VERSEMENT DE DIVIDENDES

La Loi sur les banques contient des restrictions sur l'émission, le transfert, l'acquisition, la propriété effective et le vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, aucune personne ne doit être un actionnaire principal d'une banque si la banque a des capitaux propres de 5 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire principal d'une banque lorsque i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant en propriété effective à une personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personnes dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'agrément préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble de toutes les actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Les acquéreurs de titres (et les adhérents de la CDS) peuvent être tenus de faire une déclaration quant à la propriété (et à la propriété des clients de ces adhérents de la CDS) au moyen d'une formule prescrite par la Banque.

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une ou l'autre de ses actions, y compris les actions privilégiées, à moins d'obtenir le consentement du surintendant des institutions financières (Canada) (le « surintendant »). En outre, la Loi sur les banques interdit un paiement pour l'achat ou le rachat d'actions ou la déclaration d'un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du surintendant à l'égard du capital suffisant et de la liquidité. Le surintendant administre une restriction en vertu de la Loi sur les banques à l'égard de la faculté de la Banque de verser des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées, laquelle restriction permet d'évaluer le maintien continu par la Banque d'un capital réglementaire et de liquidités satisfaisantes.

La Banque fait également l'objet de restrictions dans l'éventualité où l'une ou l'autre de Fiducie de capital TD ou de Fiducie de capital TD II (deux filiales de la Banque) omet d'effectuer intégralement les distributions semestrielles aux porteurs de titres de Fiducie de capital ou de Fiducie de capital TD II, respectivement. En outre, la capacité de la Banque de verser des dividendes sur les actions ordinaires sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées en circulation fait l'objet d'une restriction à moins que la totalité des dividendes sur les actions privilégiées n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement.

COUVERTURE PAR LES BÉNÉFICES

Les ratios de couverture par les bénéfices suivants ne tiennent pas compte de l'émission des titres aux termes du présent prospectus.

La charge de la Banque relative à l'intérêt sur l'ensemble des billets et des débiteurs subordonnés et du passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital, compte tenu des nouvelles émissions et des remboursements, s'est élevée à 547 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006. La Banque a déclaré un bénéfice net, avant intérêt sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le revenu, de 6 066 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2006, lequel représentait 11,1 fois sa charge relative à l'intérêt. Sur la base du bénéfice rajusté, le bénéfice net de la Banque avant intérêt sur la dette subordonnée et le passif au titre des actions privilégiées et des titres de fiducie de capital et les impôts sur le revenu, s'est élevé à 5 071 millions de dollars, lequel bénéfice net représentait 9,3 fois sa charge relative à l'intérêt. Les résultats financiers de la Banque sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada. La Banque désigne les résultats dressés selon les PCGR comme des résultats « présentés ». La Banque utilise également les résultats « rajustés » pour mesurer chacun de ses secteurs d'activité et mesurer sa performance globale. Pour obtenir des résultats rajustés, la Banque renverse les éléments annotés, après impôts, du bénéfice présenté. Les éléments annotés comprennent des éléments que la direction n'estime pas révélateurs de la performance de l'entreprise sous-jacente. Les éléments annotés comprennent l'amortissement des actifs incorporels de la Banque qui découlent principalement de l'acquisition de TD Banknorth en mars 2005, de l'acquisition de Hudson United Bancorp par TD Banknorth en 2006 et de l'acquisition de Canada Trust durant l'exercice 2000. Auparavant, la Banque décrivait le bénéfice rajusté comme étant le bénéfice avant l'amortissement des actifs incorporels et les éléments annotés. La Banque estime que le bénéfice rajusté permet aux lecteurs de mieux comprendre comment la direction évalue la performance de la Banque. Tel qu'il est expliqué, le bénéfice rajusté diffère des résultats présentés selon les PCGR. Le bénéfice rajusté et les termes connexes ne sont pas des termes définis dans les PCGR et, par conséquent, ne peuvent être comparés à des termes analogues utilisés par d'autres émetteurs. Un rapprochement du bénéfice rajusté et des résultats présentés de la Banque est exposé à la page 13 du rapport annuel de la Banque.

MODE DE PLACEMENT

La Banque peut vendre des titres à des courtiers en valeurs ou par l'entremise de courtiers en valeur agissant en qualité de preneurs fermes et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus de temps à autre en une ou plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions suspensives, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés de temps à autre. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée

sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

FACTEURS DE RISQUE

L'investissement dans les titres est assujéti à divers risques, notamment les risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiqués et exposés dans le rapport annuel de la Banque et le rapport de gestion de la Banque intégré aux présentes par renvoi, y compris le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'exploitation, le risque d'assurance, le risque de réglementation, le risque juridique, le risque de réputation et le risque de liquidité.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, Toronto (Ontario) sont les vérificateurs externes qui ont préparé le rapport des vérificateurs aux actionnaires portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2006 et 2005 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont indépendants de la Banque au sens des règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis. Les états financiers consolidés pour les exercices terminés les 31 octobre 2005 et 2004 ont été vérifiés par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., étaient indépendants conformément aux règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario pendant la période au cours de laquelle ils étaient vérificateurs de la Banque jusqu'à la date, inclusivement, de la signature de l'opinion des vérificateurs le 22 novembre 2005. Après cette date, PricewaterhouseCoopers n'étaient plus les vérificateurs de la Banque.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant le placement des titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées, pour le compte de la Banque, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et, à l'égard des titres offerts aux États-Unis, par Simpson Thacher & Bartlett LLP. En date des présentes, les associés, avocats-conseils et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Simpson Thacher & Bartlett LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou de toute personne morale ayant des liens avec la Banque ou membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 11 janvier 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) W. Edmund Clark
Chef de la direction

(signé) Colleen Johnston
Vice-présidente à la direction
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) Roger Phillips
Administrateur

(signé) William E. Bennett
Administrateur

ANNEXE A

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque») daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées (le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Banque daté du 7 décembre 2006 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2006 et sur les états consolidés des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date.

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto, Canada
Le 11 janvier 2007

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX ADMINISTRATEURS

Nous avons vérifié le bilan consolidé de La Banque Toronto-Dominion au 31 octobre 2005 et les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers consolidés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 octobre 2005 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

Toronto, Canada
Le 22 novembre 2005

CONSETEMENTS DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus préalable de base simplifié de La Banque Toronto-Dominion (la «Banque») daté du 11 janvier 2007 relatif au placement d'un maximum de 8 000 000 000 \$ de titres d'emprunt (titres secondaires), d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang, catégorie A et de bons de souscription d'actions privilégiées (le «prospectus»). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Banque daté du 22 novembre 2005 portant sur le bilan consolidé de la Banque au 31 octobre 2005 et sur les états des résultats, des modifications survenues dans l'avoir des actionnaires et des flux de trésorerie consolidés pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2005.

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto, Canada
Le 11 janvier 2007

(signé) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Toronto, Canada
Le 11 janvier 2007

